

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



COMPTE-RENDU de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 27 octobre 2016

L'an deux mille seize, le 27 octobre, le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES-MONTMIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean FAVROT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 octobre 2016.

Présents :

Jean FAVROT, Evelyne DURET, Philippe BETEND, Christine BOUVIER, Ludovic LAFLEUR, Raphaël LYARET, Daniel BOA, Robert TUGEND, Noëlle CAREL-LAMARCA, Alain CARRERA, Roselyne CHARREL, Anne CONAN, Sylvie DESBIOLLES, Stéphane DUCLOS, Bernard HOFFMANN, Mickaël GAMICHON, Marcel MANIGLIER, Danielle ROCHET, Didier SARDA, Chantal VAUTIER.

Procurations :

Gérard ACHARD a donné procuration à Daniel BOA,
Bettina GARBEROGLIO a donné procuration à Didier SARDA,
Martine LAVAL a donné procuration à Danielle ROCHET,
Christiane MICHARD a donné procuration à Christine BOUVIER.

Excusés :

Pierre BISE, François CHASSIGNEU, Philippe CUILLERY,
Claire GATELLET, José TRIGANCE.

Secrétaire de séance : Alain CARRERA.

Début de la séance : 20 h 00.

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 est approuvé sans observation.

N° 99/2016**OBJET : Informations au conseil municipal – DIA -**

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération n° 5 du 5 janvier 2016 relative aux délégations reçues par le Conseil Municipal :

Non préemption

- * D.I.A n° 54/2016 U parcelles n° 251 ; 1442 ; 1441 et 204 – section E - lieu-dit « Les Mouilles nord » et « 415, chemin des Mouilles »,
- * D.I.A n° 55/2016 U parcelles n° 251 ; 1442 ; 1441 et 204 – section E - lieu-dit « Les Mouilles nord » et « 415, chemin des Mouilles »,
- * D.I.A n° 56/2016 U parcelle n° 341 – section AK - lieu-dit « résidence Port Talloires »,
- * D.I.A n° 57/2016 U parcelle n° 476 – section AH - lieu-dit « 5, rue Noblemaire ».

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces décisions du Maire.

N° 100/2016**OBJET : Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune historique de Talloires -**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L123-9, L151-5, L153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 septembre 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de Talloires, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant les éléments de diagnostic du Plan local d'Urbanisme communiqué aux membres du conseil municipal,

Considérant les éléments exposés dans le document de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) si annexé,

Entendu l'exposé du Maire,

Après avoir débattu des orientations du PADD,

PREND ACTE du débat mené au sein du conseil sur les orientations sur le PADD.

PREND ACTE que le Maire va recueillir l'avis de l'autorité organisatrice de la mobilité sur les orientations du PADD conformément au L153-13 du code l'urbanisme.

N° 101/2016

OBJET : Acquisition de terrain – parcelle n° 96 – section AD à Perroix –

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'opportunité pour la Commune d'acquérir la parcelle AD 96 au lieu-dit « Perroix » appartenant à Mme Paulette VARREY DAUGERON pour une superficie totale de 8 a 33 ca.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur le fait que ladite parcelle est attenante à la route et cette acquisition permettrait une meilleure gestion du stationnement et/ou de la zone d'activité attenante et notamment la problématique liée au vol libre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

EMET un avis favorable pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 96 pour une superficie totale de 833 m² pour un prix total de 8 000 €, soit le 9,60 € le m².

AUTORISE et CHARGE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif nécessaire y compris notarié, pour effectuer cette acquisition.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DECIDE que l'acquisition se fera à l'amiable et selon l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

N° 102/2016

OBJET : Réfection de la route de Ponnay – Autorisation de signer les travaux -

Monsieur le Maire rappelle que la route de Ponnay a été fortement détériorée par les eaux pluviales et que des travaux sont nécessaires.

Il est également exposé que les travaux de balisage seront effectués et pris en charge par la Communauté de Communes de la Tournette (CCT), alors que les travaux de réfection de la route seront quant à eux à effectuer par la commune, puis indemnisés par l'assurance de la CCT.

Il est proposé de décider la réalisation dudit programme pour un total de 32 187,12 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE la réfection de la route de Ponnay dans les conditions précitées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'opération et signer tous les documents relatifs ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, tant en dépenses qu'en recettes.

N° 103/2016

OBJET : Refuge du Chamois à Montmin – Rachat d'un fonds de commerce

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à

L. 1311-12 et les articles L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts ;

Monsieur le Maire rappelle que le fonds de commerce du refuge du Chamois est en vente depuis plusieurs mois maintenant et que les propriétaires actuels ont fait part de leur volonté de cesser au plus vite l'exploitation dudit fonds.

La commune étant propriétaire des murs, le sort du fonds de commerce intéresse directement la commune.

Par ailleurs, cette dichotomie est source de difficulté, notamment au moment de la revente ou de la mise en location gérance où un accord unanime est nécessaire entre propriétaire du bâti et propriétaire du fonds de commerce.

Aussi, faire l'acquisition dudit fonds de commerce permettrait d'éliminer cette difficulté et de s'assurer d'une mise en gestion négociée de manière plus directe.

Par ailleurs, cette acquisition permettrait à la collectivité de ne pas voir dépérir le Col de la Forclaz en cas d'absence, au pied des pistes de ski, d'une offre commerciale de proximité et diversifiée.

Le refuge du Chamois s'inscrit dans cette priorité de maintien de la vie économique à la Forclaz de Montmin, offrant un lieu de vie animé aux résidents et aux touristes.

Il est donc proposé d'acquérir le fonds de commerce à hauteur de 76 000 €.

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

VOTANTS : 24

POUR : 18

CONTRE : 04 (Danielle ROCHET, Noëlle CAREL-LAMARCA, Didier SARDA (dont procuration Bettina GARBEROGLIO)

ABSTENTION : 02 (Stéphane DUCLOS, Danielle ROCHET (dont procuration Martine LAVAL)),

APPROUVE l'acquisition du fonds de commerce au prix de 76 000 €.

AUTORISE et CHARGE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif nécessaire y compris notarié, pour effectuer cette acquisition.

Talloires-Montmin séance du Conseil Municipal du 27 octobre 2016

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DECIDE que l'acquisition se fera à l'amiable et selon l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

N° 104/2016

OBJET : Adoption de l'Agenda d'Accessibilité Programmée -

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP),

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation,

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des ERP et des IOP avaient l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP/IOP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1^{er} janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le travail de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune a montré que de nombreux ERP et IOP n'étaient pas conformes au 31/12/2014 à la réglementation en vigueur à cette date.

Un Ad'AP devait être déposé avant le 27 septembre 2015 pour les ERP et IOP pour lesquels les travaux de mise en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur ne pouvaient être réalisés avant cette date.

La commune de Talloires-Montmin a cependant été dans l'incapacité de réaliser cet Ad'AP en raison des différentes démarches liées à la fusion des deux communes historiques et les difficultés liées au territoire ; vaste de presque 37 km², montagneux et avec une multitude d'ERP et IOP.

Aussi la commune de Talloires-Montmin a élaboré son Ad'AP en 2016, sur neuf ans, grevé d'une année, pour plusieurs ERP/IOP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

L'exposé des ERP concernés et le budget global sont indiqués dans l'Ad'AP joint à la présente délibération. Il est ainsi constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en Préfecture dans les plus brefs délais, conformément à la réglementation en vigueur.

Les ERP et IOP en conformité feront quant à eux l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au Préfet de la Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune,

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet et à prendre toute décision, signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

N° 105/2016

OBJET : Transfert de la compétence « Entretien de l'éclairage public » au SYANE -

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération du 23 juin 2016, la commune de Talloires-Montmin a décidé de confier, au 1^{er} janvier 2017, la compétence optionnelle éclairage public au SYANE, selon l'option B qui concerne l'investissement et l'exploitation, elle-même se déclinant en deux niveaux de services Optimal (intervention préventive) ou Basic (intervention curative).

Le choix du niveau de service avait alors été reporté dans l'attente d'une réelle proposition tarifaire.

Suite à divers échanges avec le SYANE et considérant les différentes procédures liées, il est aujourd'hui proposé de se prononcer sur le niveau de service et de fixer un plafond tarifaire au-delà duquel l'adhésion de la commune serait révoqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (Raphaël LYARET, Robert TUGEND).

REDIT sa décision de confier, dès le 1^e janvier 2017 et pour 4 années tacitement reconductibles, la compétence optionnelle « éclairage public », selon l'option B, comprenant l'investissement et l'exploitation ;

DECIDE que le niveau de service choisi est une intervention dite « Optimal » ou préventive ;

PRECISE que ce transfert est néanmoins conditionné au résultat de la consultation et à un tarif de 30€ TTC par point lumineux. Tarif au-delà duquel sera révoqué le transfert de compétence par la commune.

N° 106/2016

OBJET : Transfert de la compétence « Installation de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SYANE -

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ces membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Monsieur le Maire rappelle que le SYANE a engagé un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et qu'à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune.

Par une délibération du 23 avril 2015, la commune historique de Talloires a d'ailleurs transféré cette compétence au SYANE. Il est donc proposé d'harmoniser cette situation sur l'ensemble de la commune nouvelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité – une abstention (Raphaël LYARET)**

APPROUVE le transfert de la compétence « IRVE mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, pour l'ensemble de la commune nouvelle.

ADOPTE les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le bureau du SYANE en date du 12 mars 2015.

S'ENGAGE à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.

S'ENGAGE à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE.

S'ENGAGE à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la commune et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

N° 107/2016

OBJET : Transfert de la compétence « Gaz Naturel » au SYANE -

Monsieur le Maire expose que le SYANE exerce la compétence optionnelle gaz naturel qui permet d'exercer en lieu et place des collectivités qui lui ont confiée, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz.

Monsieur le Maire explique au conseil que la commune nouvelle n'est pas vraiment concernée par les réseaux publics de distribution de gaz mais que la commune historique de Montmin a confié cette compétence au SYANE par une délibération du 30 mars 2005. Ce dernier nous demande donc d'harmoniser la situation sur l'ensemble de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A une majorité de 21 voix, 1 contre (Ludovic LAFLEUR) et 2 abstentions
(Raphaël LYARET, Bernard HOFFMANN),**

DECIDE de ne pas transférer la compétence optionnelle gaz naturel au SYANE, pour l'ensemble de la commune nouvelle.

DIT que cette décision vaut retrait du transfert de compétence pour la commune historique de Montmin.

DEMANDE au SYANE de prendre une délibération concordante.

N° 108/2016**OBJET : SYANE – Adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'électricité -**

En application d'une directive européenne (2009/73/CE) concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le SYANE a proposé aux collectivités adhérentes de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés à compter du 01/01/2016.

Par une délibération du 26 février 2015, la commune historique de Talloires a d'ailleurs transféré cette compétence au SYANE. Il est donc proposé d'harmoniser cette situation sur l'ensemble de la commune nouvelle.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité moins une abstention (Raphaël LYARET).**

DECIDE de l'adhésion à un groupement de commande, pour l'achat d'électricité et services associés à compter du 01/01/2016, tel que proposé par le SYANE 74.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, la convention constitutive de ce groupement

N° 109/2016**OBJET : Transfert de Taxe Finale sur les Consommations Finales d'Electricité (TFCFE) au SYANE -**

Le Maire précise que la commune de Talloires-Montmin, comme l'étaient ses communes historiques, est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité, instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, pour les communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010. Pour les autres communes, des délibérations concordantes du Syndicat et du Conseil Municipal sont nécessaires.

Compte-tenu de la création de la commune nouvelle de Talloires-Montmin au 1^{er} janvier 2016, d'une population municipale supérieure à 2 000 habitants et dans le souci de sécurité juridique, ainsi que de meilleure visibilité, il est proposé de prendre une délibération actant de ce transfert pour la commune nouvelle.

Le Maire expose également les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a en effet été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 08 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Dans la même optique, le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

Vu l'article n°23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1639 A bis I du code général des impôts

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité moins une abstention (Raphaël LYARET),**

DECIDE et CONFIRME la perception de ladite Taxe par le SYANE en lieu et place de la commune, sans délai autre que légal ;

APPROUVE le reversement par le SYANE à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TFCFE) perçue sur le territoire de la commune nouvelle.

N° 110/2016

OBJET : Décision Budgétaire Modificative n° 03/2016 – Budget général -

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le budget 2016 et propose le contenu de la Décision Budgétaire Modificative n° 03 du budget général, exercice 2016, comme suit :

Article		Dépenses	Recettes
	Investissement		
2111	Terrains nus	+ 15 000,00	
2138	Autres constructions	+ 90 000,00	
2315	Installations, matériel et outillage	- 105 000,00	
	TOTAL investissement	0	0
	Fonctionnement		
615231	Entretien et réparations des voies	32 187,12	
758	Produits divers de gestion courante		32 187,12
	TOTAL fonctionnement	32 187,12	32 187,12

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **ADOpte** la Décision Budgétaire Modificative n° 03 du budget général présentée ci-dessus.

FIN de la séance : 21 h 55.